|  |  |
| --- | --- |
| **École/Centre** | Nom de l’établissement |
| **Année scolaire** | 2023-2024 |

**ATTENTION ! Il faut se référer à l’*Instruction annuelle* pour s’assurer que les modalités proposées sont conformes avec ce qui y est inscrit.**

1. **NORMES ET MODALITÉS RELATIVES AUX PARAMÈTRES ÉTABLIS PAR LE MEQ**

|  |  |
| --- | --- |
| NORMES | MODALITÉS |
| * L’évaluation des apprentissages s’effectue dans le respect des programmes d’étude et des paramètres du MEQ au regard du *Programme de formation*, des *Cadres d’évaluation* et de la *Progression des apprentissages*.
 | * Chaque enseignant établit la programmation de ses évaluations pour chacune des étapes en priorisant l’acquisition des connaissances, de même que la compréhension, l'application et la mobilisation de celles-ci chez les élèves.
 |

1. **NORMES ET MODALITÉS ENCADRANT LES COMMUNICATIONS AUX PARENTS**

|  |  |
| --- | --- |
| NORMES | MODALITÉS |
| * La 1re communication écrite aux parents donne une information concise sur le comportement et les apprentissages de leur enfant : au plus tard le 15 octobre.
 | * Une fiche-école pouvant par exemple comporter des commentaires sur les apprentissages et le comportement de chaque élève est remplie par les enseignants au plus tard le 10 octobre.
 |
| * Un bulletin est remis aux parents à la fin de chacune des 3 étapes : au plus tard le 20 novembre (1re étape), le 15 mars (2e étape) et le 10 juillet (3e étape).
 | * Les notes seront transmises à la direction au plus tard 5 jours ouvrables avant la date limite pour la remise des bulletins des étapes 1 et 2 ainsi que l’avant-dernière journée de travail des enseignants pour la 3e étape.
 |

1. **NORMES ET MODALITÉS RELATIVES À L’ÉVALUATION**

|  |  |
| --- | --- |
| NORMES | MODALITÉS |
| * Les résultats inscrits aux bulletins sont déterminés par chaque enseignant à partir de données jugées pertinentes et suffisantes sur l’état de l’acquisition de connaissances et du développement des compétences disciplinaires des élèves qui lui sont confiés.
 | * Des périodes d’examen peuvent être prévues à la fin de chacune des étapes et à la fin de l’année.
* Pour chacune des matières, le résultat peut être accompagné d’un commentaire
 |
| * Les données servant à constituer les résultats sont recueillies à l’aide de divers outils d’évaluation.
 | * Tout au long de l’année, il appartient à chaque enseignant de déterminer les outils d’évaluation qui seront utilisés pour juger de l’état de l’acquisition de connaissances et du développement des compétences disciplinaires des élèves qui lui sont confiés.
 |
| * Chaque compétence disciplinaire doit avoir été évaluée au moins une fois au cours de l’année scolaire.
* Conformément à l’Instruction annuelle 2023-2024, il est possible, pour certaines matières de ne pas inscrire de résultat disciplinaire ni de moyenne de groupe au bulletin de la première étape ou de la deuxième étape.
 | * Il appartient à chaque enseignant de déterminer les connaissances, les compétences et les critères qui feront l’objet d’une évaluation à chacune des étapes.
* En début d’année, chaque enseignant transmet à la direction un document faisant état des volets ou compétences qui seront évalués à chaque étape
 |
| * Une pondération doit être déterminée, à l’intérieur de la 3e étape, pour les épreuves imposées par le centre de services scolaire.
 | * Il revient à l’enseignant de déterminer la pondération octroyée pour les épreuves imposées par le centre de services scolaire.
 |

1. **NORMES ET MODALITÉS RELATIVES AUX RÈGLES DE CLASSEMENT ET AU PASSAGE D’UNE ANNÉE À L’AUTRE**

|  |  |
| --- | --- |
| NORMES | MODALITÉS |
| * Les décisions de classement ou de passage d’une année à l’autre prennent en considération, notamment, le seuil de réussite de 60 % pour chaque matière.
 | * Pour tous les élèves, une étude du dossier peut être effectuée afin de prendre les décisions quant au classement ou au passage d’une année à l’autre. Les enseignants concernés par l’étude d’un dossier d’élève font des recommandations à la direction sur le passage à l’année suivante.
 |
| *Élément pour le préscolaire et le primaire uniquement.** *Les enseignants font des recommandations à la direction concernant le passage des élèves du préscolaire au primaire.*
 | * *L’enseignant titulaire recommande si l’élève poursuit ses apprentissages à l’éducation préscolaire ou à l’enseignement primaire.*
 |

1. **NORMES ET MODALITÉS RELATIVES AUX ÉLÈVES HDAA OU QUI PRÉSENTENT DES DIFFICULTÉS DE COMPORTEMENT**

|  |  |
| --- | --- |
| NORMES | MODALITÉS |
| * Les décisions de classement ou de passage d’une année à l’autre prennent en considération, notamment, le seuil de réussite de 60 % pour chaque matière.
 | * Pour tous les élèves, une étude du dossier peut être effectuée afin de prendre les décisions quant au classement ou au passage d’une année à l’autre. Les enseignants concernés par l’étude d’un dossier d’élève font des recommandations à la direction sur le passage à l’année suivante.
 |
| * Chaque mois, des informations sont transmises aux parents des élèves présentant des difficultés d’adaptation, d’apprentissage ou de comportement.
 | * Chaque enseignant peut déterminer la forme que prend cette communication aux parents (formulaire-école, appel téléphonique, commentaire dans l’agenda, courriel, etc.).
 |

1. **NORMES ET MODALITÉS RELATIVES À L’ÉVALUATION DES AUTRES COMPÉTENCES (COMPÉTENCES TRANSVERSALES)**

|  |  |
| --- | --- |
| NORMES | MODALITÉS |
| * *Les autres compétences* qui feront l’objet d’un commentaire sont choisies par l’équipe d’enseignants.
 | * Les titulaires ou les enseignants choisis (en fonction de critères équitables) inscrivent, aux 1er et 3e bulletins, un commentaire pour les deux compétences suivantes :

12* Conformément à l’Instruction annuelle 2023-2024, les titulaires ou les enseignants choisis (en fonction de critères équitables) inscrivent, au bulletin de l’étape X, un commentaire sur la compétence suivante :
 |

1. **NORMES ET MODALITÉS RELATIVES À L’ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DE LA LANGUE**

|  |  |
| --- | --- |
| NORMES | MODALITÉS |
| * La qualité de la langue écrite et parlée doit être le souci de chaque enseignant.
 | * Chaque enseignant peut réserver une portion de son évaluation à la qualité de la langue écrite ou parlée de ses élèves.
 |